RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 11623
Numéro SIREN : 904 677 820
Nom ou dénomination : ABMM

Ce dépôt a été enregistré le 28/10/2021 sous le numéro de dépôt 30590

ABMM

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEES

Au capital de 1.000,00 Euros

Siège social : 44, rue de Saint-Denis – 93400 SAINT OUEN

RCS BOBIGNY en cours

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Souscripteurs :

- Monsieur Mohamed BENBRIK, demeurant 41 rue des Etudiants 92400 COURBEVOIE
- Monsieur Mohamed AHADID, demeurant 2 rue de l'Audience 95120 ERMONT

Nombre d'actions souscrites :

- Monsieur Mohamed BENBRIK : 60 actions
- Monsieur Mohamed AHADID : 40 actions

Somme versée par les souscripteurs :

- Monsieur Mohamed BENBRIK : 600,00 Euros
- Monsieur Mohamed AHADID : 400,00 Euros

Fait à PARIS,
Le 22/10/2021

Monsieur Mohamed BENBRIK ***Monsieur Mohamed AHADID***

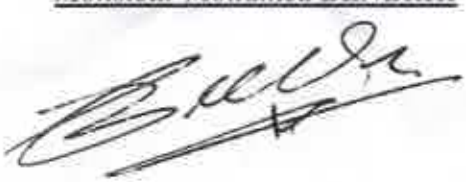



OFFICE NOTARIAL QUENTIN FOUREZ

NOTAIRE

Quentin FOUREZ
1 Place Maréchal Gallieni
27500 PONT-AUDEMER
Téléphone : 02.79.05.00.22

CERTIFICAT DU DÉPOSITAIRE DES FONDS

Établi conformément aux dispositions de l'article L 225-7 du Code de Commerce

Maître Quentin FOUREZ, notaire à PONT-AUDEMER (27500), 1 place Marechal Gallieni,

CERTIFIE et ATTESTE :

- Avoir reçu en dépôt la somme de MILLE (1000) euros représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société dénommée ABMM, SAS en formation dont le siège social sera situé à 44, Rue De Saint Denis, 93400 Saint Ouen ; et
- Avoir constaté que ces versements correspondaient au montant des sommes indiquées comme versées par chaque associé sur un compte ouvert à leur nom auprès du notaire soussigné.

Lesdites sommes ont été versées à concurrence de :

- Mohamed BENBRIK la somme de 600,00 €
- Mohamed AHADID la somme de 400,00 €

Ainsi qu'il résulte des relevés des comptes ouverts au nom desdits associés auprès du notaire soussigné.

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

L'Office est engagé dans la lutte contre la fraude, nous vous confirmerons l'authenticité de ce certificat à l'adresse suivante : accueil_office.27091@notaires.fr

Fait à Pont-Audemer,

le 22/10/2021

Par Maître Quentin FOUREZ, Notaire.

Me Quentin FOUREZ
Notaire
1, Place Maréchal Gallieni
27500 PONT-AUDEMER

ABMM

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
CAPITAL : 1 000 €
Siège Social : 44, Rue de Saint Denis – 93400 Saint Ouen
En cours d'immatriculation au RCS de Bobigny

STATUTS

Les soussignés :

Monsieur Mohamed BENBRIK, demeurant 41 rue des Etudiants – 92400 Courbevoie – né le 26 juin 1972 à Adoudou (Maroc), de nationalité Française,

Monsieur Mohamed AHADID, demeurant 2 rue de l'Audience – 95120 Ermont, né le 21 octobre 1971 à Douar ihadeden Ait Ali Lakhssas(Maroc), de nationalité Marocaine,

ont décidé de constituer, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée.

Article 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 2 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : **ABMM**

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 44 Rue de Saint Denis – 93400 Saint Ouen

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par la collectivité des associés.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

Article 4 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- Restaurant, traiteur. Préparation et vente de plats sur place et à emporter. Livraison de repas aux professionnels et particuliers. Organisation d'évènement pour les professionnels et particuliers et vente de produits gastronomiques, prestation de services et plus généralement tous produits se rapportant aux arts de la table.

- De manière plus générale toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières ou autres pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

La Société pourra faire ces opérations, soit seule, soit en participation ou en société, et ce par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, fusion, alliance, société en participation ou groupement d'intérêt économique.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par la collectivité des associés.

AM MB

Article 6 - APPORTS

Les soussignés ont effectué des apports en numéraire à la société, à savoir :

- Mohamed BENBRIK, la somme de (600) euros,
- Mohamed AHADID, la somme de mille (400) euros.

Soit au total une somme de (1000) euros déposés par les Associés conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'étude notariale de Maître Quentin FOUREZ, située 1 place Maréchal Gallieni, 27500 Pont-Audemer, ainsi qu'il résulte du certificat établi par le notaire-dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille (1 000) euros. Il est divisé en cents (100) actions de dix (10) euros de nominal chacune intégralement souscrites et libérées en totalité.

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'Associé unique ou par décision collective des Associés.

Article 9 - FORME DES ACTIONS

Les Actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la règlementation en vigueur et aux usages applicables. Tout Associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte qui est valablement signée par le Président de la Société ou le Directeur Général. Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque Action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'Associé unique ou les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'Action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des Associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'Actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'Actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Sous réserve du respect des modalités prévues à l'article 12, la transmission des Actions s'opère, à

l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les 3 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Article 12 - CESSION DES ACTIONS

Dans le cadre des présents statuts, les soussignées sont convenues des définitions ci-après:

Action : Tout titre représentatif d'une quotité du capital ou donnant droit, de façon immédiate ou différée, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif d'une quotité du capital de la Société, appartenant à chacune des Parties et faisant l'objet des présents statuts.

Associé : Toute personne physique ou morale détenant une ou plusieurs Action(s).

Cession : Toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des Actions, notamment mais sans que cette énumération soit limitative, les opérations de fusions, scissions, transmission universelle du patrimoine, les cessions, échanges, apports en société, donations, liquidations de communauté ou de successions, cession de droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

12.1. Cessions libres :

Lorsque la Société ne comporte qu'un Associé unique, les Cessions d'Actions sont libres.

12.2. Agrément :

Lorsque la Société comporte deux ou plusieurs Associés, les dispositions ci-après relatives à l'agrément des Cessions d'Actions s'appliquent de plein droit :

12.2.1.

Les Actions de la Société sont librement cessibles entre Associés. Toutes les autres Cessions sont soumises à la procédure d'agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des Associés.

12.2.2.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'Actions dont la Cession est envisagée, le prix de Cession, l'identité du tiers acquéreur, s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro de Registre du commerce, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président de la Société notifie sans délai cette demande d'agrément aux autres Associés.

AM MB.

12.2.3.

La décision des Associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la demande visée au point 12.2.2 ci-dessus. Elle est notifiée à l'Associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

12.2.4.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

a) En cas d'agrément, la Cession projetée est réalisée par l'Associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des Actions au profit du tiers acquéreur agréé doit être réalisé dans les 15 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des Actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

b) En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai d'un mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir par les autres Associés les Actions de l'Associé cédant. Cette acquisition des Actions de l'Associé cédant a lieu moyennant un prix fixé d'un commun accord entre les Associés.

Lorsque la Société procède au rachat des Actions de l'Associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, au moyen d'une réduction de son capital social.

Toutes Cessions effectuées en violation du présent article sont nulles.

Article 13 - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

13.1. Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou physique, associé ou non de la Société (ci-après, le « Président »). La personne morale est tenue de désigner un représentant permanent lors de sa nomination. La personne morale désignant un nouveau représentant permanent est tenue de notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent ; il en va de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

13.1.1. Nomination du Président de la Société

Le Président de la Société est nommé par l'Associé unique ou par décision collective des Associés. La nomination du Président est décidée à la majorité de plus de la moitié des voix des Associés présents ou représentés.

13.1.2. Durée des fonctions - Rémunération du Président de la Société

Le mandat du Président est d'une durée illimitée.

La décision nommant le Président de la Société fixe les pouvoirs, le montant et les modalités de son éventuelle rémunération.

13.1.3. Cessation des fonctions du Président de la Société

Les fonctions du Président de la Société prennent fin soit :

AM NB.

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois (3) mois. Ce délai pourra être réduit avec l'accord de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés ;
- par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois (3) mois ;
- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment, n'ayant pas à être motivée et n'ouvrant droit à aucun dommages et intérêts. Cette révocation est décidée à la majorité des deux tiers des Associés.
- par le décès (dirigeant personne physique) ou la disparition (dirigeant personne morale),
- par l'atteinte de l'âge de soixante-dix (70) ans.

13.1.4. Pouvoirs du Président de la Société

Le Président de la Société représente la Société à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs nécessaires les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'Associé unique ou à la collectivité des Associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président de la Société qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président de la Société n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservent ce pouvoir à l'Associé unique ou à la collectivité des Associés.

L'Associé unique ou la collectivité des Associés peut fixer des limitations aux pouvoirs du Président de la Société.

Le Président de la Société doit donner avis aux commissaires aux comptes de la Société des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce.

Le Président de la Société ne pourra consentir des délégations et subdélégations pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées que sur autorisation préalable de l'Associé unique ou sur décision collective des Associés prise à la majorité de plus de la moitié des voix des Associés présents ou représentés.

Ces délégations de pouvoir subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

Par ailleurs, le Président de la Société doit informer sans délai l'Associé unique ou l'ensemble des Associés de tout événement significatif survenu dans le cours de l'exploitation de la Société.

A toute époque l'(les) Associé (s) disposent d'un droit d'information auquel le Président de la Société doit répondre.

13.2. Directeur Général

13.2.1. Nomination du Directeur Général

Un Directeur Général peut être désigné par l'Associé unique ou par la collectivité des Associés statuant à la majorité de plus de la moitié des voix des Associés présents ou représentés qui fixe ses pouvoirs, rémunération et durée du mandat qui ne peut être supérieur à celui du Président de la Société. Le

AM MB

Directeur Général peut ne pas être Associé.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Le Directeur Général personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail pour des fonctions salariées distinctes au sein de la Société.

13.2.2. Durée des fonctions – Rémunération du Directeur Général

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de l'Associé unique ou par la collectivité des Associés statuant à la majorité de plus de la moitié des voix des Associés présents ou représentés. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

13.2.3. Cessation des fonctions du Directeur Général

Les fonctions du Directeur général prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois (3) mois. Ce délai pourra être réduit avec l'accord de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés ;
- par l'impossibilité pour le Directeur Général d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois (3) mois ;
- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment, n'ayant pas à être motivée et n'ouvrant droit à aucun dommages et intérêts. Cette révocation est décidée à la majorité des deux tiers des Associés,
- par le décès (dirigeant personne physique) ou la disparition (dirigeant personne morale),
- par l'atteinte de l'âge de soixante-dix (70) ans.

13.2.4. Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général représente la Société à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs nécessaires les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts aux Associés par voie de décision collective.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication

AM MB.

des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 14 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise (s'il en existe) exercent auprès du Président de la Société les droits définis par les articles L.2323-62 à L.2323-66 du code du travail.

Article 15 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

15.1. Domaine réservé aux Associés

La collectivité des Associés prend les décisions qui concernent les opérations suivantes :

- ❑ agrément des Cessions d'Actions de la Société conformément à l'article 12.2 des présents statuts,
- ❑ toute modification des statuts,
- ❑ émission d'obligations,
- ❑ fusion, scission, apport partiel d'actif,
- ❑ transformation de la Société,
- ❑ dissolution,
- ❑ augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- ❑ nomination des commissaires aux comptes,
- ❑ approbation des comptes annuels, affectation du résultat et toutes décisions de distribution,
- ❑ nomination, fixation de la rémunération et des pouvoirs, révocation du Président de la Société,
- ❑ nomination, fixation de la rémunération des pouvoirs et révocation du Directeur Général,
- ❑ approbation des conventions conclues entre la Société et l'un de ses dirigeants ou Associés,
- ❑ nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.
- ❑ délégation et subdélégation des pouvoirs du Président de la Société pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées

15.2. Information préalable des Associés

Chaque consultation des Associés doit impérativement être précédée, dans un délai de huit jours avant la date prévue pour cette consultation, de la communication à chacun des Associés de tout document d'information devant lui permettre de se prononcer en parfaite connaissance de cause sur le texte de la ou des résolutions soumis à son approbation.

15.3. Mode de consultation

Les décisions collectives des associés sont prises à l'initiative du Président ou de tout associé disposant d'une portion de capital supérieure à 10%. Elles résultent, au choix de la personne qui est à l'initiative de la décision, d'un vote par correspondance, d'un acte exprimant le consentement de tous les associés ou d'une assemblée générale.

15.3.1. Par consultation écrite

En cas de consultation par correspondance, la personne à l'initiative de la décision adresse à chacun des associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Ces derniers disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour faire parvenir leur vote à la personne à l'initiative de la décision. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant voté contre les résolutions proposées.

AM MB

La procédure de consultation écrite est arrêtée si un associé demande à la société, dans le délai de huit (8) jours suivant la réception de cette lettre, que le texte de la ou des résolutions proposées soit mis à l'ordre du jour d'une assemblée.

15.3.2. En assemblée

En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est faite huit (8) jours au moins à l'avance par lettre simple adressée à chacun des associés avec mention de l'ordre du jour et des lieux, jour et heure de la réunion. Les avis de convocation pourront également être adressés aux associés à leur adresse électronique. Tout associé peut participer au débat et voter à distance en utilisant des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur présence effective, sous réserve d'en avoir préalablement averti le Président.

Pour l'application du deuxième alinéa du I de l'article L. 432-6-1 du Code du travail, le mandataire désigné par le comité d'entreprise pour demander l'inscription d'un projet de résolutions à une assemblée doit adresser sa demande au Président par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de vingt-cinq (25) jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée, accompagnée du texte de projet de résolutions. Le Président soumet alors les résolutions proposées à ladite assemblée.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.
Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée, est tenue une feuille de présence qui est signée par le président de séance et le secrétaire.

15.3.3. Par consentement acté

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte sous seing privé.

Chaque décision doit être mentionnée à sa date, sur le registre des délibérations prévu à l'article 15.7 ci-après. Cette mention contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

Cet acte signé par tous les Associés n'est opposable à la société qu'à partir du moment où le Président en a eu connaissance.

15.4. Décisions de l'Associé unique

Lorsque la Société a un seul Associé, les pouvoirs dévolus à la collectivité des Associés incombent de manière unilatérale à l'Associé unique. Elles sont retranscrites sous forme d'un procès-verbal de délibérations de l'Associé unique.

AH MB.

Le Président de la Société ou le Directeur Général peut également appeler l'Associé unique à statuer sur une question déterminée. Les délais à respecter et les informations à transmettre à l'Associé unique sont alors les mêmes que ceux applicables en cas de délibération collective.

15.5. Décisions collectives des Associés

Si la Société comporte plusieurs Associés, les seules décisions qui relèvent de la compétence des Associés sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des Associés. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président de la Société.

Dans ce cas, les décisions collectives des Associés sont prises par l'établissement d'un procès-verbal de décision qui mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et des documents permettant aux Associés de se prononcer en connaissance de cause.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L.227-19 du Code de commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des voix des Associés présents ou représentés.

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Les pouvoirs de représentation peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie. Chaque Action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux Actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

15.6. Vote des Associés

Chaque Associé dispose d'autant de voix qu'il possède d'Actions, sans limitation.

En cas de démembrement de la propriété des titres, le droit de vote est exercé par :

- le nu-propriétaire pour toute décision de la compétence des Associés entraînant une modification des statuts ;
- l'usufruitier pour les autres décisions de la compétence des Associés.

15.7. Registre des procès-verbaux

Les décisions de l'Associé unique et les procès-verbaux retranscrivant les délibérations collectives des Associés sont établis et signés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les procès-verbaux doivent être signés par l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par le Président de la Société, un Associé disposant de plus de 10% des Actions et le secrétaire.

Les copies ou extraits des délibérations de l'Associé unique ou des Associés sont valablement certifiés conformes par le Président de la Société ou le Directeur Général.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 16 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
Par exception, le premier exercice sera clos le 31 décembre 2022.

Article 17 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du

AFM MB.

commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président de la Société dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, ainsi que le cas échéant des comptes consolidés.

L'Associé unique ou les Associés approuve(nt) les comptes annuels, dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

Après approbation des comptes et constatation d'un bénéfice distribuable, les Associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

L'(les) Associé(s) peut (peuvent) décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il (ils) a (ont) la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

La décision collective des Associés fixe les modalités de paiement des dividendes.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

Article 19 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Sauf application de dispositions légales contraires, notamment en cas d'absorption de la Société par voie de fusion ou application de l'article 1844-5 du Code civil, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation et suit le régime prévu ci-dessous.

Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la Société obéira aux règles ci-après, les articles L.237-14 à L.237-31 du Code de commerce n'étant pas applicables.

L'(les) Associé(s) choisit (choisissent) un ou plusieurs liquidateurs dont il(s) détermine(nt) les pouvoirs et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions du Président de la Société et, sauf décision contraire du ou des Associés, à celle des commissaires aux comptes.

AM MB.

L'(les) Associé(s) peut(vent) toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

En fin de liquidation, l'(les) Associé(s) par décision collective de nature ordinaire statue(ent) sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateur(s) et la décharge de leur mandat.

Il(s) constate(ent), dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des Actions, est partagé également entre toutes les Actions.

Article 20 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Article 21 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée illimitée est :

Monsieur Mohamed BENBRIK, demeurant 41 rue des Etudiants – 92400 Courbevoie – né le 26 juin 1972 à Adoudou (Maroc), de nationalité Française,

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Article 22 - NOMINATION DU PREMIER DIRECTEUR GENERAL

Le premier Directeur Général de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée illimitée est :

Monsieur Mohamed AHADID, demeurant 2 rue de l'Audience – 95120 Ermont, né le 21 octobre 1971 à Douar ihadeden Ait Ali Lakhssas (Maroc), de nationalité Marocaine,

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Article 23 - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition des Associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social (annexe 1).

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

Article 24 - MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

AM MB.

Les soussignées donnent mandat au Président et au Directeur Général de la Société l'effet de prendre les engagements nécessaires au nom et pour le compte de la Société.

Article 25 - FORMALITES DE PUBLICITE – IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Saint Ouen

le **08/10/2021**

En six (6) exemplaires originaux

Les Associés

Mohamed BENBRIK



Mohamed AHADID



ANNEXE 1

État des actes accomplis au nom et pour le compte de la Société en formation avant la signature des statuts

---

- Dépôt du capital social auprès d'un office notarial
- Ouverture d'un compte courant auprès de Shine, Agent de Treezor, établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR.